

**Rapport du Bureau et projet de décision
sur le recours formé par**

**M. Jean-Michel Treyvaud,
M. Patrick de Sépibus et
M. Sébastien Guarrasi**

contre le refus du Bureau électoral cantonal de modifier les listes de candidatures « Alliance des Libertés » déposées dans les districts de Morges (liste n°4) et de l'Ouest lausannois (liste n°5), en vue de l'élection au Grand Conseil du Canton de Vaud du 20 mars 2022

I. Contexte et recours

Le 20 mars 2022, les électrices et électeurs vaudois sont convoqués aux urnes pour l'élection du Grand Conseil et le 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'Etat.

L'« Alliance des Libertés », formation qui regroupe différents mouvements, a déposé des listes dans onze arrondissements et sous-arrondissements. Elle a entre autres déposé une liste « Alliance des Libertés » dans l'arrondissement de Morges, pourvue d'un nom, M. Patrick de Sépibus (par ailleurs aussi mandataire de la liste), et une liste « Alliance des Libertés » dans l'arrondissement de l'Ouest lausannois, pourvue d'un nom, M. Sébastien Guarrasi (par ailleurs aussi mandataire de la liste), tous deux appartenant au mouvement « HelvEthica ».

Sollicité par le Bureau électoral cantonal le 31 janvier 2022 pour relecture et validation du projet de bulletin électoral, M. Jean-Michel Treyvaud, mandataire suppléant de la liste aussi bien à Morges que dans l'Ouest lausannois, s'est aperçu que, sur d'autres listes, des candidats avaient été doublés. Il a demandé que les candidats MM. de Sépibus et Guarrasi puissent l'être chacun sur sa liste. Cela a été refusé par le Bureau électoral cantonal, dans le cadre d'un téléphone le 31 janvier 2022, puis par un courriel du 1^{er} février 2022. Le Bureau électoral cantonal a indiqué se baser pour cela sur l'article 64 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021. L'alinéa 6 de l'article 64 LEDP prévoit en effet que « *Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidatures après le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection.* » Le vendredi en question était le 28 janvier 2022. Le Bureau électoral cantonal a expliqué que « *Les seules corrections que nous pouvons apporter aux listes en vue de l'élaboration des bulletins électoraux sont des modifications « de plume », pour corriger de petites choses telles que les majuscules/minuscules, les virgules, etc.* ».

M. Treyvaud a déposé recours contre cette décision par courrier électronique adressé le 2 février 2022 au Département des institutions et du territoire, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, qui l'a fait suivre comme objet de sa compétence au Secrétariat général du Grand Conseil. Ce dernier a pris contact avec le recourant, a fixé une audition au 7 février 2022 et l'a prié de déposer à cette occasion son recours de manière formelle en l'accompagnant d'un mémoire. Ces documents sont parvenus au Secrétariat général du Grand Conseil en date du 6 février 2022 par courrier électronique, puis en version papier remise en mains propres le 7 février 2022. Ils sont signés de trois recourants, MM. Treyvaud, de Sépibus et Guarrasi.

Il s'agit là d'un recours en matière de droits politiques, réglé par les articles 172 à 181 de la LEDP. Remplissant les conditions fixées par la loi, il est recevable.

II. Instruction du recours

Le 7 février 2022, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction des recours désignée par la LEDP, a procédé à l'audition de deux des recourants, MM. Treyvaud et de Sépibus. Un procès-verbal d'audition a été tenu et signé par l'ensemble des participants.

Les deux recourants présents ont repris l'argumentation figurant dans le recours, qui tourne autour d'un point : l'absence de communication faite par l'Etat de Vaud autour de la possibilité de doubler les candidats sur les bulletins électoraux. Il s'agit en effet d'une nouveauté, introduite par la nouvelle LEDP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Auparavant, cela n'était possible, lors des élections à la proportionnelle, que pour le Conseil national, régi par la loi fédérale sur les droits politiques. La nouvelle LEDP l'autorise dorénavant pour les élections du Grand Conseil et des conseils communaux.

Les recourants ajoutent que l'absence de toute mention explicite les a d'autant plus impactés qu'ils sont une petite et jeune formation politique et qu'il s'agit d'une grave lacune d'information.

III. Conclusions

Le procès-verbal d'audition, ainsi que le recours et les pièces l'accompagnant, ont été fournis par le Secrétariat général au Bureau du Grand Conseil.

Ce dernier a pris connaissance des éléments ainsi rassemblés. Il a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter le recours.

Certes, le Bureau constate que la nouvelle disposition de la LEDP permettant de doubler les candidats dans le cadre des élections à la proportionnelle semble en effet n'avoir été mise en évidence dans aucune communication, ce qu'il considère comme regrettable.

Toutefois :

1. L'article 60, alinéa 1 LEDP a la teneur suivante : « *Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) ni plus de deux fois le nom d'une personne candidate.* ». La présence de cette disposition, parfaitement claire,

dans la législation, prime sur toute considération quant à l'existence ou non d'information active de la part de l'Etat de Vaud.

2. On peut observer que plusieurs formations politiques ont fait usage de cette possibilité lors du dépôt des listes. Parmi elles, tout particulièrement, l'Alliance des Libertés. En effet, elle a déposé des listes dans onze arrondissements ou sous-arrondissements ; dans huit d'entre eux (Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Lausanne-Ville, La Vallée, Lavaux-Oron, Romanel, Vevey et Yverdon), presque tous les candidats de l'Alliance des Libertés sont doublés. Ce n'est que dans les deux cas qui font l'objet du recours, ainsi qu'à Nyon, que les candidats n'ont pas été doublés.
3. Le délai de modification des listes fixé par la LEDP à son article 64, alinéa 6, à savoir le 28 janvier 2022, était échu depuis trois jours au moment où les recourants ont adressé leur demande de modification au Bureau électoral cantonal.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à rejeter le recours.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le dossier est présenté de manière plus détaillée ci-après dans le projet de décision. Le recours et le procès-verbal d'audition sont adressés par envoi séparé aux 150 membres du Grand Conseil.

Lausanne, le 10 février 2022

La rapporteuse :
(signé) *Séverine Evéquoz*
Première Vice-Présidente



Grand Conseil

Place du Château 6
1014 Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

statuant, dans sa séance de ce jour, sur le recours déposé par :

Jean-Michel Treyvaud, Rue des Fortifications 2, 1844 Villeneuve,

Patrick de Sépibus, Chemin de l'Alouette 2, 1110 Morges,

Sébastien Guarrasi, Chemin de Riant-Mont 17, 1030 Bussigny,

recourants,

contre

le refus du Bureau électoral cantonal de modifier les listes de candidatures « Alliance des Libertés » déposées dans les districts de Morges (liste n°4) et de l'Ouest lausannois (liste n°5), en vue de l'élection au Grand Conseil du Canton de Vaud du 20 mars 2022.

A vu en fait :

- 1.- Par arrêté de convocation du 13 octobre 2021, le Conseil d'Etat a fixé l'élection au Grand Conseil du Canton de Vaud pour la législature 2022 – 2027 au 20 mars 2022.
- 2.- Patrick de Sépibus et Sébastien Guarrasi ont déposé dans les délais leurs candidatures à cette élection, respectivement dans le district de Morges et de l'Ouest lausannois, sur des listes nommées « Alliance des Libertés », où ils figurent seuls. Chacun est par ailleurs le mandataire de sa liste.
- 3.- Par courriel du 31 janvier 2022, le Bureau électoral cantonal a soumis à Jean-Michel Treyvaud, mandataire suppléant des deux listes, les cahiers de bulletins comprenant ces listes, pour relecture avant impression.
- 4.- Par courriel du même jour, Jean-Michel Treyvaud a répondu au Bureau électoral cantonal que les deux candidats et lui ignoraient jusqu'alors que les noms des candidats pouvaient être doublés sur les listes. Ils demandaient en conséquence que les listes « Alliance des Libertés » soient modifiées, afin que les noms de Patrick de Sépibus (liste n°4 du district de Morges) et Sébastien Guarrasi (liste n°5 du district de l'Ouest lausannois) y figurent deux fois.
- 5.- Par téléphone du 31 janvier 2022, puis par courriel du 1^{er} février 2022, le Bureau électoral cantonal a répondu à Jean-Michel Treyvaud que ces listes ne pouvaient plus être modifiées, la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) s'y opposant.
- 6.- Par courriel du 2 février 2022 adressé à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Jean-Michel Treyvaud, Patrick de Sépibus et Sébastien Guarrasi ont déclaré recourir contre la décision du Bureau électoral cantonal et réitéré leur demande tendant à ce que les noms de Patrick de Sépibus et Sébastien Guarrasi soient doublés sur les listes « Alliance des Libertés » sur lesquelles ils figurent.

En substance, les recourants soutiennent que cette possibilité de doubler le nom d'un candidat n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante après son introduction dans la LEDP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il s'agit pour eux « *d'une grave lacune d'information de la part de l'Etat de Vaud, portant atteinte à un déroulement serein des élections. Le procédé ne correspond en aucun cas à la notion de démocratie qui devrait prévaloir dans notre pays* ».

Toujours le 2 février 2022, la DGAIC a transmis ce courriel au Secrétariat général du Grand Conseil, comme objet de sa compétence.

- 7.- Par courriel du 3 février 2022, le Secrétaire général du Grand Conseil a invité les recourants à une audition le 7 février 2022. Il les a aussi priés de communiquer au Bureau leur recours sous sa forme finale, dans un premier temps par courriel, puis en mains propres le jour de l'audition.

8.- Par lettre datée du 6 février 2022, envoyée le même jour par courriel et remise le lendemain en mains propres au Secrétaire général du Grand Conseil, Jean-Michel Treyvaud, Patrick de Sépibus et Sébastien Guarrasi ont confirmé leur recours.

Dans cette lettre, ainsi qu'à l'occasion de leur audition du 7 février 2022, les recourants ont répété pour l'essentiel les arguments qu'ils avaient déjà fait valoir en s'opposant à la décision du Bureau électoral cantonal le 2 février 2022, soit que leur méconnaissance de la possibilité de doubler les noms sur les listes de candidats découlait d'une information insuffisante de la part de l'Etat de Vaud. Au surplus, leurs arguments seront repris en tant que besoin dans la partie « en droit » ci-dessous.

En droit :

- I.- a) Aux termes de l'art. 172 LEDP, toute contestation relative à l'application de cette loi peut faire l'objet d'un recours (al. 1). Le Grand Conseil statue sur les recours relatifs à sa propre élection (al. 2). Quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée peut recourir (art. 173 al. 1 LEDP). Le recours doit être déposé dans les trois jours dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances (art. 174 al. 1 LEDP). Il s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs et les conclusions (art. 176 LEDP).
- b) Le recours a trait à l'application de la LEDP et vise l'élection au Grand Conseil, lequel est donc compétent pour statuer. Il a été déposé par des candidats à cette élection, également mandataires de leurs listes respectives, et leur mandataire suppléant, qui disposent de la qualité pour recourir. Les recourants ont déclaré recourir par courriel le 2 février 2022, soit le lendemain du jour où le Bureau électoral cantonal a rendu par écrit la décision litigieuse. Ils ont ensuite confirmé ce recours par écrit dans le délai au 7 février 2022 qui leur avait été imparti à cet effet par le Secrétariat général du Grand Conseil. Leur courriel du 2 février 2022 et leur lettre du 6 février 2022 comprennent un exposé des faits, des motifs et des conclusions. Les conditions de forme prévues par les art. 172 et ss LEDP sont donc remplies et le recours doit être déclaré recevable.
- II.- a) Selon l'art. 64 al. 6 LEDP, « *Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidatures après le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection* ». En l'occurrence, l'élection étant prévue le 20 mars 2022, il s'agissait du vendredi 28 janvier 2022.

Les recourants ont demandé pour la première fois au Bureau électoral cantonal de modifier les listes qu'ils avaient déposées par courriel du 31 janvier 2022. Le délai prévu par l'art. 64 LEDP était alors échu. A cet égard, le refus d'entrer en matière du Bureau électoral cantonal apparaît donc fondé.

- b) Les recourants ne contestent pas réellement l'échéance du délai susmentionné. Toutefois, ils estiment qu'ils auraient dû bénéficier d'une exception, au motif que l'information fournie

par l'Etat de Vaud quant à la possibilité de doubler les noms sur les listes de candidats était insuffisante, raison pour laquelle ils n'ont découvert cette faculté que le 31 janvier 2022. Ils rappellent qu'un tel doublement n'était pas possible sous l'empire de l'ancienne loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques.

Inscrire deux fois le nom d'un candidat sur une liste est expressément autorisé par l'art. 60, al. 1 LEDP, lequel fait partie du chapitre II « Election du Grand Conseil ». Il est légitime d'attendre d'une personne souhaitant siéger au Parlement cantonal, dont la première tâche est de légiférer, qu'elle prenne connaissance en détail de la législation applicable à l'élection, particulièrement de la loi formelle qui en constitue le socle.

De surcroît, les recourants n'ignoraient pas que la LEDP venait d'être entièrement révisée. Cette réforme a du reste fait l'objet d'une communication intense, institutionnelle et médiatique. Quiconque souhaitait entreprendre des démarches régies par cette loi devait donc accorder une attention très particulière à son texte, au lieu de se référer à d'anciennes pratiques. Preuve en est que de nombreuses listes déposées comportent des noms de candidats doublés, y compris des listes déposées par l'Alliance des Libertés dans les arrondissements et sous-arrondissements de Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Lausanne-Ville, La Vallée, Lavaux-Oron, Romanel, Vevey et Yverdon. On doit donc constater que l'information était accessible et qu'elle a été reçue par les mandataires des listes déposées, y compris au sein de la formation dont les recourants font partie. Ceux-ci ne sauraient ainsi se prévaloir d'un défaut d'information et invoquer la protection de leur bonne foi pour justifier le fait que les listes déposées dans les arrondissements de Morges et de l'Ouest lausannois ne comportent pas le doublement des candidats qui s'y trouvent.

En conclusion, il n'y a pas de motif légitime de s'écarter de la règle prévue par l'art. 64, al. 6 LEDP et de permettre aux recourants de modifier les listes de candidats qu'ils ont déposées après l'échéance du délai légal.

Le recours doit donc être rejeté.

III.- La présente décision est rendue sans frais (art. 179 al. 1 LEDP).

Par ces motifs

le Grand Conseil

décide :

1. Le recours déposé par Jean-Michel Treyvaud, Patrick de Sepibus et Sébastien Guarrasi est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

AU NOM DU GRAND CONSEIL

La Présidente

Le Secrétaire général

Laurence Cretegny

Igor Santucci

Lausanne, le 15 février 2022

Notification

La présente décision est notifiée par pli recommandé aux recourants :

- Jean-Michel Treyvaud, Rue des Fortifications 2, 1844 Villeneuve,
- Patrick de Sépibus, Chemin de l'Alouette 2, 1110 Morges,
- Sébastien Guarrasi, Chemin de Riant-Mont 17, 1030 Bussigny.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de dix jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.